

somme suffisante, avec de l'économie, pour remettre nos finances à flot.

Allons, Messieurs les échevins, vous êtes acculés, il ne vous reste plus qu'à taxer vos commettants ; et vous savez, n'est-ce pas, ce que cela veut dire ?

LOI DE FAILLITE AUX ETATS-UNIS.

Pendant la discussion du projet de loi de faillite au parlement fédéral, nous croyons intéresser nos lecteurs en leur donnant un résumé du bill de faillite Torrey, actuellement devant le congrès des Etats-Unis, résumé que nous traduisons du *New England Grocer* :

Une faillite volontaire est celle d'une personne qui demande à être déclarée en faillite ; une faillite forcée est celle d'une personne déclarée en faillite sur la poursuite de ses créanciers. Les droits et les devoirs du failli dans l'un et l'autre cas sont identiques.

Les cultivateurs et les salariés peuvent faire une faillite volontaire ; mais leurs créanciers ne peuvent les faire déclarer en faillite forcée.

Toute personne (excepté les corporations) peut être déclarée en faillite sur sa demande, quelque soit le montant de ses dettes.

Les personnes, sociétés et corporations (excepté les cultivateurs et les salariés) qui ont commis un acte de faillite, constaté par la preuve dans un procès juste et équitable, devant un jury, si on le demande, peuvent être déclarés en faillite à la requête des créanciers.

Les actes de faillite sont les suivants : S'absenter ou se cacher pour éviter la signification de procédures civiles ou pour frauder ses créanciers, étant endetté d'au moins \$500 non garanties, dans l'intervalle des six mois précédant la présentation de la requête en faillite. Avoir laissé sous saisie pendant trente jours, pour \$500 au moins, ses biens ou partie de ses biens. Avoir fait un transport de ses biens pour frauder ses créanciers. Avoir fait cession ou admis être en faillite par un écrit produit en cour. Avoir fait, étant insolvable, une spéculation à terme. Avoir, étant insolvable, donné préférence à un créancier. Avoir, confessé jugement pour frauder ses créanciers. Avoir caché ses biens pour éviter la saisie et frauder ses créanciers. Avoir laissé, étant insolvable, faire un rapport de *nulla bona* sur une exécution pour \$500 au moins. Avoir suspendu et n'avoir pas repris pendant trente jours,

étant insolvable, le paiement de ses effets de commerce pour au moins \$500.

Les créanciers ne sont pas plus obligés de procéder contre un débiteur qui a commis un acte de faillite qu'ils ne sont obligés de poursuivre un débiteur en défaut.

Une requête en déclaration de faillite contre un créancier qui aura commis un acte de faillite ne pourra être présentée que par trois créanciers ayant ensemble des créances pour au moins \$500 ; s'il y a moins de douze créanciers, un seul pourra présenter la requête si sa créance est de \$500 au moins. Après signification de la requête, le débiteur aura droit aux formalités ordinaires d'un procès civil et pourra réclamer un procès par jury.

Si le jugement est rendu en faveur des demandeurs, le défendeur sera déclaré en faillite. Dans ce cas, il aura le droit de conserver tous les biens exemptés de saisie par les lois de l'état où il a son domicile ; si c'est un honnête homme, il sera déchargé de ses dettes et aura la liberté de faire ce qu'il voudra sans que ses créanciers puissent exiger qu'il fasse honneur à ses engagements antérieurs. Si le jugement est en faveur du défendeur, la requête sera renvoyée, avec dépens contre les demandeurs, comme dans un procès ordinaire.

Les biens du failli resteront en sa possession jusqu'à la décision du procès, à moins que les créanciers ne donnent caution et ne les fassent mettre en séquestre ; même dans ce cas, le débiteur pourra garder possession de ses biens en donnant valable caution.

Le bill crée pour l'administration de la loi, un Juge des Référés et un Syndic. Le juge des Référés (*Referee*) est un juge adjoint, qui sera nommé dans les localités et du nombre qu'il sera jugé nécessaire pour la prompt administration de la loi.

Le syndic (*trustee*) est saisi du titre du failli à ses biens et les administre. Il est toujours élu par les créanciers ; il a le droit de recouvrer les biens qui ont été distraits, cachés ou frauduleusement aliénés.

Les honoraires du greffier sont fixés à \$10 en tout et partout.

Le juge des Référés recevra 1 p.c. du montant net payé en dividendes aux créanciers par la faillite administrée sous sa surveillance, et la moitié de 1 p.c. dans les faillites réglées par un concordat, plus un droit fixe de \$10,00.

Le Syndic recevra 5 p.c. sur les premières \$5000 payées en dividende ; 2 p.c. sur les secondes \$5,000 et

1 p.c. sur les sommes ultérieures, plus, un droit fixe de \$5,00 :

Les honoraires du juge et du syndic ne leur seront payés qu'après liquidation complète et rapport du dossier en cour ; cette disposition a pour but d'activer la liquidation et de la rendre aussi économique que possible.

Les frais d'administration ne seront payés que par un ordre de la cour sur compte rendu en détail et assermenté.

Des dispositions spéciales favorisent le règlement sans frais des faillites par voie de concordat. Un concordat obtenu par fraude peut être annulé sur requête présentée dans les deux mois. Une décharge obtenue par fraude peut être annulée sur requête présentée dans les deux ans.

Les banqueroutiers frauduleux, les fonctionnaires concussionnaires et les créanciers prouvant de fausses créances sont passibles d'emprisonnement.

Avis de chaque procédé doit être donné aux créanciers :

Les créanciers peuvent demander ou combattre devant le juge, tout procédé de l'administration de la faillite.

La preuve des réclamations sera faite par le simple serment du créancier ; une réclamation peut être produite personnellement ou envoyée par la poste sans frais ; une réclamation que l'on croit frauduleuse est sujette à contestation.

LE TRAITÉ FRANCO-CANADIEN

UNE OPINION FRANÇAISE

(de La Halle aux Ours)

Le Bulletin de la chambre de commerce française de Montréal signale l'opposition que rencontre la ratification de la convention franco-canadienne parmi nos anciens compatriotes.

Une des causes principales de cette opposition est l'abaissement des droits sur les *boissons diverses* qui rencontre d'ardents adversaires parmi les défenseurs de la *tempérance* et les producteurs de vins de la province d'Ontario.

Tout cela ne serait pas inquiétant si les opposants ne trouvaient un autre argument dans la clause de la convention qui oblige le gouvernement canadien à créer un service rapide de paquebots entre les deux continents et le soumet ainsi au versement annuel d'une forte subvention.

Nous ne croyons pas que les termes de la convention, ainsi rapportés, soient exacts. Si nous sommes